

PREFECTURE DE LA REGION
GUADELOUPE

Direction de l'Administration Générale
Et de la Réglementation

Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement
Et du Cadre de Vie

N° 2000-828 AD/1/4

ARRETE
modifiant l'arrête n°99-61 AD/1/4 du 27 janvier 1999
Portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles sur la commune de
Saint Claude

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code forestier;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.114-4;

Vu la loi N° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7;

Vu la loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16;

Vu le décret N° 90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

Vu le décret N° 91-461 du 14 Mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique;

Vu le décret N° 95-630 du 5 Mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau;

Vu le décret N° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de protection des risques naturels prévisibles;

.../...

Vu l'arrêté N° 99-61 AD/1/4 du 27 janvier 1999 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Claude ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol est interdite doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté n°99-61 AD/1/4 du 27 janvier 1999 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de Saint-Claude est modifié comme suit :

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n°99-61 AD/1/4 du 27 janvier 1999 susvisé sont remplacés par les articles 2 et 3, ci-après ;

Article 2: les risques naturels prévisibles à prendre en compte sont:

- les inondations.
- les mouvements de terrain.
- les séismes.
- les cyclones.
- le risque volcanique.

Article 3: La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4: Le présent arrêté est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de Saint Claude
- à la préfecture de Basse-Terre

Article 5: Ampliation du présent arrêté est adressée à Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (Délégation aux Risques Majeurs).

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Maire de Saint Claude, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Environnement, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

[Signature]
ROSEAU

Fait à Basse-Terre le

25 juin 2000

LE PRÉFET
Le Préfet
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE
DE LA GUYANE
DIRECTION * 140
Jean-François DELAGE